OBSERVATIONS

Sur les Articles du projet du nouveau Code criminel, qui concernent la Librairie.

PAR A. COSTES.

LYON, Floréal an 12.

ART. 387.

Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessins, de peintures, ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier, ou en partie, sans le consentement formel et par écrit de l'Auteur, de ses héritiers, cessionnaires ou ayant-droits, pendant sa vie et dix ans après sa mort, lorsqu'il aura été remis à la Bibliothèque nationale, ou au Cabinet des Estampes de la République, deux exemplaires de l'édition originale, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. Tout individu, qui le premier aura mis au jour un écrit, ou tout autre ouvrage de la nature de ceux que détermine le présent article, jouira des droits que cet article attribue à l'Auteur, si la propriété ne lui en est pas légitimement contestée: il transmettra les mêmes droits à ses héritiers, ou ayant-cause, ou cessionnaires; et toute contrefaçon de cet ouvrage est un délit.

L'ÉDITION première d'un livre, de même que toutes les autres que peut faire le propriétaire légitime, ne portent pas un caractère visible, clair et non équivoque qui les fasse distinguer d'une contrefaçon. La méprise est si aisée que, dans les visites en librairie qui ont pu avoir lieu, on a toujours vu le propriétaire, pour éviter un *quiproquo*, procéder avec des feuilles de comparaison à la main. La vérité est donc bien difficile à saisir, puisqu'un Editeur lui-même ne peut décider à première vue.

Il a besoin, pour s'éclairer, de pièces de comparaison. Ce défaut de type peut, aux yeux de la loi, faire un coupable de l'homme qui a l'intention la plus décidée et la plus scrupuleuse de l'observer.

La loi assujettit bien le propriétaire à un dépôt de deux exemplaires à la Bibliothèque nationale; il auroit été conséquent de l'assujettir aussi au même dépôt pour chaque réimpression qu'il feroit. Mais, tous ces dépôts donnent-ils à chaque exemplaire un signe d'après lequel on ne puisse jamais se méprendre? Non, sans doute; ils rendent seulement celui qui en est le gardien, l'unique personne propre à décider, sur deux éditions qu'on lui présente d'un même ouvrage, celle qui est contrefaite. Cela est si vrai, que dans un procès en contrefaçon, si l'identité de l'édition légitime est contestée, le Juge doit rester fort embarrassé, et sa conscience ne peut pas lui permettre de prononcer, soit parce qu'il ne doit pas croire sur parole le propriétaire, soit parce qu'il n'a pas sous les yeux les deux exemplaires déposés, qui seuls peuvent faire distinguer l'édition contrefaite de celle qui ne l'est pas.

Une jouissance pendant la vie de l'auteur, et, dix ans après sa mort, en faveur de ses héritiers ou cessionnaires, offre une latitude nuisible au commerce et au progrès des lettres.

Nuisible au commerce, parce que les Auteurs habitant presque tous la Capitale, y traitent de leurs manuscrits avec les Libraires. Très-peu d'ouvrages soutiennent leur réputation assez long-temps pour qu'on puisse en faire de nouvelles éditions dix ans après la mort de ceux qui les ont produits. Les Libraires des Départemens resteront donc resserrés dans un cercle trop étroit de livres qu'on puisse imprimer légitimement, ils l'auront bientôt parcouru, et encore se rencontreront-ils presque toujours dans l'objet de leurs spéculations. Le découragement naîtra nécessairement, soit par la

concurrence, soit par la rareté d'alimens à leur industrie. Les différens ouvriers qu'ils emploient resteront avec peu ou point de travail, et les nombreuses papeteries auxquelles ils donnent de l'activité, tomberont dans un dépérissement inévitable, parce que, trop éloignées de la Capitale qui aura tout envahi, il y auroit plutôt de la perte à attendre que du bénéfice à espérer, si on y transportoit leurs produits.

Ce commerce restera donc exclusivement à la seule ville de Paris; la facilité des affaires, le gain qu'on y fera, puisqu'il n'y aura point de concurrens, y assoupiront d'autant mieux l'activité, qu'il n'y aura pas à redouter celle des Départemens. C'est alors que s'éveillera l'industrie de nos voisins, qui, jusques-là, étoit contenue par celle des Départemens; ils cesseront d'être nos tributaires; ils imprimeront tous nos bons livres, et les bornes du territoire français deviendront celles de cette librairie florissante, qui naguères avoit pour champ toute l'Europe.

Nuisible au progrès des lettres, par l'espèce de monopole qui s'est déjà introduit sur les livres nouveaux, et que la loi projetée ne fera qu'accroître. Entre autres nombreux exemples, on cite les livres suivans. L'exagération de leur prix peut bien justifier cette assertion :

Dictionnaire de la Fable, par Noël, 2 v. *in*-8.° de 772 pages, *prix*, 21 liv. bro.

De la pitié par Delille, 1 v. *in*-8.° de 200 pag. papier ordinaire, *prix*, 6 liv. bro.

Système universel et complet de Sténographie, par Bertin, 1 v. *in*-8.° de 132 pag. *prix*, 9 liv. bro.

Théorie des Jardins, par Morel, 2 v. *in*-8.° de 234 pag. *prix*, 10 liv. bro.

Dictionnaire étymologique, par Morin, 1 v. *in*-8.° de 528 pag. *prix*, 8 liv. bro.

Conciones poeticæ, *à l'usage des Lycées et des Ecoles secondaires*, par Noël et de la Place, 1 v.

in-12 de 20 feuilles, *prix* 3 l. bro. pour Paris. (*)

L'instruction sera donc dispendieuse : on la rendra impossible aux gens peu fortunés; il semble qu'on veuille la réserver comme apanage aux seuls gens riches. L'expérience prouve que les lettres auroient infiniment à perdre, si la cherté des livres mettoient les personnes mal-aisées dans l'impossibilité d'y appliquer leur goût. Une trop longue durée de jouissance a encore cet inconvénient, c'est qu'elle fera mettre un plus haut prix à un manuscrit. N'est-il pas à craindre alors que les Auteurs, dans la composition de leurs ouvrages, consultent moins leur gloire que leur intérêt particulier; qu'ils embrassent tout, et qu'ils ne se donnent pas le temps de rien approfondir et de rien perfectionner ? Les compilations, offrant un travail facile, et qui absorbe moins de temps, ne deviendront-elles pas le sujet de leur

---

(*) Cet Ouvrage se vend néanmoins 3 liv. 15 sous dans les Départemens. Le Libraire de la capitale, à qui la vente en est confiée, le vend rigoureusement 3 liv. à ses confrères des Départemens : ceux-ci, pour s'indemniser des frais de voiture, et pour leur bénéfice, ne peuvent mieux faire que d'exiger 15 sous de plus. Les Auteurs de ce petit Ouvrage annoncent qu'ils ne se prévalent pas du renchérissement du papier et de la main-d'œuvre, et qu'ils se conforment à la fixation faite par le Conseil d'Instruction qui est de 3 sous par feuille : cette fixation doit donner aux entrepreneurs de bien grands bénéfices. Tout le monde sait que les Ouvrages classiques se tirent à très-grand nombre, et sur mauvais papier. Il y auroit encore un grand gain à faire, quand bien même la fixation seroit réduite de moitié. La grammaire de Restaut a vingt-six feuilles : elle est imprimée même nouvellement sur bon papier : elle ne se vend cependant que 36 sous *broc.* aux écoliers, soit dans les Départemens, soit dans la capitale. Si les Editeurs de ce dernier Ouvrage n'eussent pas eu à craindre de concurrens, ils se seroient modélés sur la fixation du Conseil d'Instruction, et la grammaire de Restaut se vendroit 3 liv. 18 sous en feuilles.

application? Leurs travaux, si utiles et si honorables, ne peuvent-ils pas être convertis en un trafic stérile pour l'instruction? Quel progrès peut-on donc espérer qu'ils fassent faire aux sciences et aux lettres?

Les manuscrits des ouvrages immortels des Bossuet, des Fénélon, des Montesquieu, des Voltaire, des Rousseau, des Raynal, etc., etc., n'ont jamais été vendus, ils ont été donnés. Si ces Grands Hommes, dans leur conception, avoient eu pour but un intérêt pécuniaire, la France n'auroit pas à s'énorgueillir de leurs productions : l'avarice auroit mesuré leur temps, et leurs ouvrages n'auroient pas ce perfectionnement qui commande l'admiration du monde littéraire.

Si tous ces ouvrages eussent été exclusivement entre les mains d'un seul Libraire, il y auroit mis un prix qui n'auroit pas été à la portée de la fortune de tous les individus pour qui ils étoient un besoin, et les lettres n'auroient pas à s'honorer de l'existence de beaucoup d'hommes qui font la gloire de notre siècle. Tous ces ouvrages ont été le patrimoine commun de tous les Libraires. Chacun d'eux y a appliqué son genre d'industrie ; on en a diversifié les formats, et la concurrence y a fait établir des prix si modiques, que les lumières y ont été mises au niveau de toutes les fortunes.

L'exemplaire d'un livre qu'on achète devient pour son acquéreur une propriété dans le sens le plus absolu. En multiplier les copies par la voie de l'impression (ce qu'on appelle contrefaçon), ce n'est pas commettre un délit, c'est, à proprement parler, user de sa propriété. Le Législateur, dans la profondeur de ses vues, peut distinguer deux facultés dans cette propriété, celle qui appartient à l'esprit et celle qui appartient à la matière ; il peut abandonner l'une à l'entendement, et défendre que l'industrie s'empare de l'autre. Un règlement ou une loi, peut mettre à l'exercice naturel de cette propriété, des limites qui restreignent l'étendue de

l'idée qu'on attache au droit d'acquisition qui a conféré l'esprit et la matière ; mais l'action de celui qui ne respecteroit pas ce règlement ou cette loi, ne devroit être aux yeux du Législateur qu'une contravention et non un délit.

La contrefaçon, simple image de la parole comme toute autre impression, ne ravit pas à l'Auteur sa propriété réelle, qui est celle intellectuelle qui émane de son génie. L'atteinte qu'elle porte à cette espèce de propriété matérielle, qu'il faut chercher dans les abstractions de la métaphysique, est l'effet d'une imitation naturelle, qui n'est pas plus un délit que l'audition d'un discours dont la mémoire feroit son profit. Si elle lui nuit un peu dans ce qui l'intéresse le moins, l'objet pécuniaire, elle le favorise dans son intérêt le plus cher, celui de sa gloire ; elle contribue à propager ses lumières et à étendre la célébrité de son nom. Cette célébrité conduit souvent à la fortune. Si plusieurs gens de lettres ont à se glorifier et des bienfaits de leur Gouvernement et de ceux des Gouvernemens étrangers, ils en sont redevables à cette célébrité, qui est en partie l'ouvrage de la diversité de l'industrie commerciale. La contrefaçon ne fait donc pas un tort si grand à un Auteur, pour qu'on doive la mettre au nombre des délits. Tel étoit l'esprit de l'ancienne législation : elle la regardoit comme une simple contravention de la compétence des Tribunaux civils ; elle ne la punissoit pas par une amende humiliante, qui suppose un tort public ; elle étoit assez juste pour reconnoître, au moins tacitement, que la contrefaçon, loin de nuire au public, lui étoit au contraire utile, puisqu'elle lui offroit à meilleur marché les ressources de l'instruction. Cette vérité se trouve consacrée dans la réponse qu'un grand Magistrat (Malesherbes) fit aux Libraires de Paris, qui étoient venus en corps demander des ordres de visites chez leurs confrères de Province : *Retirez-vous, Messieurs, j'aime les livres à bon marché.*

La nouvelle législation met trop d'importance aux productions des gens de lettres, et n'en met pas assez aux rapports de ces productions avec l'intérêt d'Etat, l'intérêt public et celui du commerce.

On croit avoir suffisamment démontré que les éditions originales manquent d'un type qui les rendent connoissables ; qu'on donne aux propriétés une jouissance trop longue, également fatale au commerce et aux lettres ; enfin, que la contrefaçon étant plutôt utile que nuisible au public, elle ne doit pas être mise dans la classe des délits.

ART. 388.

Le Gouvernement et les classes de l'Institut auront et pourront transmettre le même droit, dont la durée, quant aux cessionnaires, n'aura d'autre terme que celui qui sera fixé par l'acte de cession : toute atteinte à ce droit est aussi un délit.

Cet article dessèche tous les canaux de l'industrie dans sa source ; il concentre, dans la seule ville de Paris, les foibles germes de fécondité qu'il laisse ; il détruit à jamais le commerce des Départemens ; il en réduit les spéculateurs aux simples impressions des cathéchismes et des livres de piété. Il semble qu'on cherche à étouffer leur industrie, et qu'après les avoir ruinés, on veuille n'en faire que les honnêtes colporteurs des entrepreneurs de la Capitale.

Les classes de l'Institut sont payées par le Gouvernement. Les ouvrages qui en émanent, devroient donc être une propriété commune et non une propriété particulière, transmissible et susceptible à volonté de modification. N'est-ce pas une contradiction dans les idées, que d'attacher un droit exclusif de propriété à un travail, libre à la vérité, mais que des fonctions salariées convertissent en devoir ? Cependant on donne aux classes de l'Institut, comme au Gouvernement, le droit de la propriété la plus étendue, et qui de-

vient perpétuelle, puisque les Corps ne meurent pas. On perd donc l'espérance de voir jamais devenir propriété commune, ce qui émanera de ces deux Corps; et par la succession des temps, ils auront à eux seuls la propriété de tous les ouvrages sur lesquels se fera uniquement le commerce. Tous les objets de spéculation se trouveront accumulés dans leurs mains; ils mettront à contribution ceux à qui ils concéderont temporairement leur droit de propriété; ils rendront par-là le prix de chaque ouvrage dépendant de la plus ou moins grande cupidité des Libraires, qui chercheront à la faire excuser par le haut prix qu'ils auront mis à l'achat du droit d'imprimer. La cherté inévitable des livres ne seroit pas le seul inconvénient qui résulteroit d'un pareil droit : les abus qui commencent à avoir lieu doivent faire craindre la possibilité de plus grands abus encore, qui tous auroient pour fin d'opérer la ruine générale d'un commerce qu'il importe cependant au Gouvernement de faire prospérer, à raison du produit de ses exportations.

Les membres de l'Institut sont presque tous Professeurs; ils assujettiront les jeunes gens à n'étudier que d'après leurs Livres : les Professeurs des Départemens les seconderont par leur imitation. Les ouvrages d'Auteurs qui ont travaillé avant eux, sur la même matière, resteront donc invendus dans les magasins. Voilà une première perte considérable pour tous les Libraires en général, soit des Départemens, soit de la Capitale, sans espoir, par rapport à ceux des Départemens, de se récupérer par l'impression de nouveaux ouvrages. A l'appui de cette assertion, on cite le fait isolé que voici :

On n'interroge les élèves en mathématiques que d'après Lacroix; quelqu'instruits qu'ils puissent être, si on les a fait étudier sur d'autres Auteurs, l'entrée de l'école polytechnique leur est fermée. Lacroix semble posséder exclusivement le mérite de cette science. Les Bossut, les Lacaille, les Bezout, ont

cependant existé avant lui, et on agit envers ces derniers comme s'ils avoient une érudition surannée, qui ne fût plus digne que de l'oubli : leurs ouvrages sont condamnés à passer des magasins des Libraires dans ceux des Epiciers.

Ceux qui sont à la tête de l'instruction publique, feront adopter non-seulement les livres des classes de l'Institut, mais encore ceux qu'ils feront eux-mêmes. Pour accroître le domaine de leur propriété, ils feront aussi des notes ou additions sur tous les anciens livres classiques et sur tous autres; ils s'en établiront propriétaires. Ainsi donc, pour avoir redressé une latitude dans un Dictionnaire géographique, pour avoir ajouté quelques mots ou changé la version dans un Dictionnaire de langue, ils usurperoient un droit de propriété ? La crainte d'un non-succès, et l'humiliation qu'emporte avec soi une procédure criminelle, empêchera qu'on leur conteste ce droit : ils en jouiront par abus. La loi garde à cet égard un silence pernicieux. Elle ne dit pas si un ouvrage, enté sur un autre par un simple avis, par des notes ou corrections, doit être considéré comme propriété. Cet accaparement inévitable de tous les livres d'enseignement, réduira à une parfaite nullité tous ceux qui existent déjà, et opérera, sur-tout dans les Départemens, la ruine des maisons qui avoient adopté ce genre de commerce. Ces mêmes chefs de l'instruction publique atteindront jusqu'aux ressources d'existence des détaillans; ils pourront parvenir, comme ils l'ont déjà tenté, à devenir eux-mêmes auprès des Lycées et des Ecoles secondaires, les marchands de tous les ouvrages qu'ils auront fait adopter. Cette branche de commerce, l'objet le plus spécieux de fabrication dans les Départemens, deviendra, sous tous les rapports de fabrication et de débit, la proie de quelques gens de lettres, comme si les bienfaits du Gouvernement, et la considération dont ils jouissent, ne devoient pas

être la seule richesse digne de leur gloire et de leur ambition.

ART. 389.

Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction en France d'ouvrages qui ont été contrefaits dans l'étranger, sont un délit de la même espèce.

Cet article est une conséquence des précédens.

ART. 390.

Tout marchand ou commerçant de livres ou de gravures, sera réputé coupable de ce délit, s'il se trouve avoir à sa disposition deux ou plusieurs exemplaires de l'édition contrefaite.

Si deux exemplaires d'un ouvrage suffisent pour que la personne chez qui on les trouvera, soit réputée coupable, l'article du projet qui le décide ainsi, atteindra beaucoup d'individus innocens : l'achat fait par un Libraire de plusieurs bibliothèques, peut rassembler chez lui bien plus de deux exemplaires d'un ouvrage contrefait. Le corps du délit existant, on sera obligé de faire l'application de la rigueur de la loi. Elle ne frappera pas avec conviction un coupable, puisque les éditions légitimes n'ont point de caractères distinctifs. Ces achats de bibliothèque ont rendu les Libraires de Paris même les plus scrupuleux, possesseurs, sans s'en douter, de plusieurs exemplaires d'un livre contrefait.

Cet article du projet étend une même coupabilité sur la généralité des Libraires, parce que confondant le passé, le présent et l'avenir, il embrasse toutes les spéculations faites depuis la révolution. La rétro-activité que voudra lui donner la cupidité des agioteurs en propriété littéraire, portera chez tous le trouble et la désolation.

L'ancienne législation ne reconnoissoit point de propriété ; mais elle accordoit temporairement l'exercice d'un droit de propriété par un privilége : c'est ce qu'elle appeloit *une grâce fondée en justice.*

Lors de la Révolution, il parut un décret qui abolit les priviléges en France pour toutes les corporations, comme pour tous les individus. Tous les Libraires crurent voir dans cette abolition générale, celle des priviléges littéraires ; ils imprimèrent tous les livres qui parurent leur convenir. Si c'est une erreur de leur part, elle est commune à tous, et elle se justifie par la rédaction même du décret qui l'a produite. Ces livres n'en existent pas moins encore, et sont répandus chez tous les Libraires. Doit-on les regarder comme contrefaçon, et punir comme coupables ceux qui s'en trouvent pourvus ? Une loi postérieure, bien réfléchie, auroit dû ne pas passer sous silence, mais bien rectifier ou légitimer une erreur, (si toutefois elle existe) à laquelle auroit donné lieu le vice évident de rédaction d'une loi antérieure.

Ce qui prouve l'insuffisance de la loi, et ce qui augmente les angoisses des commerçans honnêtes, à qui l'honneur est cher, est le silence qu'on observe sur le sort des livres accumulés dans les magasins de Genève, Avignon, Bruxelles, Liége, Deux-Ponts, etc. Ce qui ajoute encore à leurs alarmes, c'est que le Tribunal de cassation a jugé qu'ils devoient être considérés comme contrefaçon. Mais, abstraction faite de toutes idées de juste ou d'injuste qu'on peut faire dériver de cette décision, ne doit-on pas regarder cette décision elle-même comme le fruit du silence de la loi. On sait que la contrefaçon étoit un des grands alimens de l'industrie des Libraires de ces villes, avant leur réunion à la France. Ces livres légitimes autrefois, auroient-ils cessé de l'être, parce que nos armes victorieuses ont rendu François leurs propriétaires ? Peut-on, sans risque, en acheter ou en prendre en échange ? On ne doit voir dans ces questions que l'évidence d'une lacune faite dans une loi qui n'en comporte pas, puisqu'il est question de délit. La loi, qui punit ne doit pas avoir une obscurité qui puisse envelopper

l'homme le plus probe et le plus scrupuleux. Le but du Législateur est de prévenir le délit, et non d'avoir à le réprimer.

ART. 391.

La peine contre le contrefacteur, ou contre l'introducteur en France de l'édition qui aura été contrefaite dans l'étranger, sera d'une amende de 160 fr. au moins, et de 2000 fr. au plus, et contre le débitant d'une amende de 51 fr. au moins, et de 500 fr. au plus; et en outre la confiscation de l'édition contrefaite, tant contre le contrefacteur que contre l'introducteur et le débitant.

On a donné précédemment des raisons pour prouver que la contrefaçon ne devoit pas être mise au nombre des délits; ce qui exclut toute idée d'amende. En admettant néanmoins que ce soit un délit, n'est-il pas assez puni par une confiscation et une indemnité? doit-on y ajouter l'humiliation d'une condamnation à une amende? Cette espèce de délit métaphysique porte-t-il un caractère de gravité tel qu'il puisse justifier une amende énorme qu'on est libre de porter jusqu'à 2000 fr.?

ART. 392.

Les exemplaires confisqués seront estampillés, et remis ensuite au propriétaire de l'ouvrage, pour l'indemniser en partie du préjudice qu'il a souffert.

Le contrefacteur ou l'introducteur sera de plus condamné à payer au propriétaire, pour complément d'indemnité, la valeur de 1200 exemplaires de l'édition originale, avant que l'édition contrefaite fût connue. Le débitant sera condamné à lui en payer 200 exemplaires au même prix.

Il est bien que les exemplaires confisqués soient estampillés et remis au propriétaire pour l'indemniser; mais qu'ensuite le contrefacteur, puni d'abord par une amende et une confiscation, soit encore condamné à une seconde indemnité de la valeur de douze cents exemplaires, c'est méconnoître cet axiome de législation qui veut que la peine soit proportionnée au dommage.

Suivant le Code des délits et peines, et suivant

le Code rural, toutes les violations de propriété sont punies d'une indemnité égale à la valeur du dommage. Ce qu'on appelle propriété littéraire seroit-il donc plus sacré, pour que la simple imitation d'un livre qu'on achète soit susceptible d'une plus grande intensité de peines.

Si je m'emparois de l'original, de la matière même de l'édition de 2000 exemplaires, de Buffon, par exemple; quelle seroit l'action du propriétaire contre moi ? Elle seroit celle du payement de la valeur des 2000 exemplaires, qui, à cette condition, m'appartiendroient, sauf la vindicte publique. Et une simple imitation qui n'enlève matériellement aucune partie de l'édition originale, seroit punie d'une peine trois fois plus grave !

On ne voit dans l'énormité de cette triple condamnation, qu'une cumulation d'indemnité exagérée, propre à réveiller la cupidité des propriétaires, à leur faire imaginer des piéges pour trouver des coupables, troubler, par leurs manœuvres et leurs agitations, la sécurité du commerce, et empêcher cette confiance mutuelle qui en est la base.

Si l'on s'avisoit du stratagème que voici, n'engloutiroit-on pas toute la fortune des Libraires ?

Quelques propriétaires peuvent s'entendre avec des Libraires étrangers ou nationaux, pour une contrefaçon de leurs livres. Un acte ténébreux mettra les uns à l'abri des attaques des autres, et assurera même, pour prix de la délation, une part quelconque dans les dépouilles des victimes. Ces contrefacteurs simulés vendront aux Libraires des départemens leurs éditions, comme ayant été légitimées; ils indiqueront ensuite aux propriétaires ceux auxquels ils auront vendu. Les propriétaires feront faire des visites chez ces acheteurs de bonne foi. Le corps du délit se trouvera chez eux; vainement prouveront-ils, par leur correspondance, la surprise faite à leur crédulité ? Le juge sera dans la dure nécessité de leur appliquer toute la sévérité

de la loi. L'homme le plus innocent peut donc être facilement exposé à la ruine et au déshonneur.

Ce projet de la loi, par son insuffisance, laisse subsister tous les abus et toutes les vexations auxquels peuvent se livrer les propriétaires. Loin d'éclairer chaque individu sur ses droits, son silence ne fera qu'accroître les prétentions des uns, la résistance naturelle des autres, et tous resteront dans un chaos effrayant, dont on ne s'efforcera de sortir que par la voie ruineuse des procès. Aux observations que l'on a faites, on peut aussi ajouter les questions suivantes, que le projet de loi auroit dû prévoir et résoudre.

Première Question. Nombre d'Auteurs, sous l'ancien régime, n'ont pas jugé à propos de prendre l'attache d'un privilége, qui seul leur donnoit alors l'exercice exclusif d'un droit de propriété. Leurs livres ont été réimprimés en France et dans l'étranger : le débit de toutes ces éditions étoit légitime. Si ces Auteurs, ou leurs héritiers, veulent user aujourd'hui du droit de propriété accordé par la loi de 1793, ils feront le dépôt voulu par cette loi. Dans ce cas, leurs livres réimprimés jadis, soit en France, soit dans l'étranger, peuvent-ils avec justice être réputés contrefaçon ; ou ne regardera-t-on comme contrefaçon, que les éditions qu'on pourroit en faire postérieurement à ce dépôt ?

On peut mettre dans cette hypothèse les ouvrages de Mercier, de Retif-la-Bretonne, de l'abbé Raynal, de M. Necker, la traduction de l'Histoire de Charles-Quint, par Suart, *etc. etc. etc.*

Deuxième Question. Un Auteur a vendu la propriété de son ouvrage sous l'empire des loix anciennes ; il est survenu ensuite la loi de 1793, qui accorde à ses héritiers ou cessionnaires, une

jouissance des dix ans après sa mort. Le bénéfice inespéré de cette loi appartient-il aux cessionnaires ou aux héritiers ? Le Tribunal de cassation a décidé nouvellement que ce bénéfice n'appartenoit ni aux uns, ni aux autres; mais cette décision n'équivaut pas à une loi positive, qui préviendroit toute agression de ce genre.

Troisième Question. En discutant une Loi, il est permis de prévoir les abus auxquels elle peut ou doit s'appliquer. Il en est un dont il est extrêmement important de régler les conséquences; le voici : Un Auteur vend à deux Libraires le même manuscrit, avec ou sans additions : des deux Acheteurs, quel sera le Propriétaire légitime ? quel sera le Coutrefacteur ? quel sera le sort des Débitans de l'édition réputée contrefaite ? Condamnera-t-on à une amende humiliante, à une confiscation, à une indemnité énorme de 200 ou même de 1200 exemplaires, le Libraire de bonne foi qui aura vendu ou imprimé ? ce Libraire sera-t-il réduit à exercer une garantie illusoire contre le Stellionataire ? Les peines portées contre le stellionat, l'un des plus honteux délits qui affligent la société, sont-elles proportionnées à celle que l'on crée contre le délit métaphysique de ce qu'on appelle contrefaçon ?

Quatrième Question. On imprime en France tous les bons ouvrages qui paroissent en pays étrangers, de même que les étrangers impriment chez eux ceux qui paroissent en France. Toutes ces éditions se vendent légitimement dans chaque pays où elles ont été faites. On suppose qu'il y ait eu nombre d'éditions en France d'un ouvrage dont la propriété appartient à un étranger, qu'un de ceux des Libraires françois, qui l'auront imprimé, aille traiter pour cette propriété avec le Libraire étranger; dans cette supposition, la loi regardera-t-elle comme propriété appartenant exclusivement à ce prétendu cessionnaire, un ouvrage qui, quelques

jours auparavant, étoit l'objet légitime de l'industrie de tous? Ce prétendu cessionnaire, après avoir fait le dépôt ordonné, sera-t-il admis à poursuivre en justice, comme contrefacteurs, ceux qui naguères n'étoient que ses concurrens dans cette impression?

Beaucoup de gens de lettres, dans leur émigration, ont vendu des manuscrits à des Libraires étrangers, qui les ont imprimés. Aujourd'hui, de retour en France, peuvent-ils y prétendre, pour ces mêmes manuscrits, à la faveur du droit de propriété que la loi accorde aux Auteurs; ou ces manuscrits doivent-ils être considérés comme propriété étrangère, et y être abandonnés sous ce rapport à l'industrie légitime des spéculateurs?

Rendons l'importance de cette question plus sensible par un fait récent.

M. de la Luzerne, ancien évêque de Langres, a vendu, pendant son émigration, à Kiegler, Libraire de Breslau, un manuscrit ayant pour titre: *Instructions sur les Evangiles.* Un Libraire français a acheté du Libraire de Breslau deux cents exemplaires de cet ouvrage; il en a déposé deux à la Bibliothèque nationale. Fort de ce dépôt, il se donne hardiment pour propriétaire de l'ouvrage, et menace de faire punir, comme contrefacteurs ou débitans, ceux de ses confrères qui auroient une édition différente de celle qu'il a fait venir de Breslau. Ce soi-disant propriétaire entend-il faire regarder sa propriété comme une émanation de celle du Libraire de Breslau, ou entend-il la faire dériver d'un consentement qu'il auroit obtenu de M. de la Luzerne? Dans l'un et l'autre cas, sa prétention est-elle fondée?

Les deux questions de ce paragraphe se lient ensemble; leur solution, comme celle des précédentes, préviendroit beaucoup de procès, et peut-être beaucoup de versatilité dans l'interprétation de la loi; elle est donc d'une importance qui mérite toute l'attention des Législateurs et des Tribunaux appelés à les seconder de leurs lumières.

THE NEWBERRY LIBRARY